

Date de mise en ligne

16 MAI 2024

Direction des Affaires Juridiques
Générales et Sociales
Service de la Commande
Publique
Réf. : JBL/ND
Tél. : 02.35.59.56.53
marches.publics@ville-bihorel.fr

Le Maire,

Vu les articles L.2122.22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, déléguant au Maire les attributions énumérées à l'article L. 2122.22 précité, notamment le point 26 autorisant le Maire à demander des subventions à tout organisme financeur et pour tout projet dans la limite de 500 000 €,

Considérant que la Commune a pour objectif de développer la politique jeunesse (12-17 ans) et les actions mises en œuvre sur le territoire.

Considérant que dans la continuité du projet de création du local ados pour recevoir les jeunes de la commune, afin de permettre à cette nouvelle structure de fonctionner avec les moyens nécessaires, la décision de doter le local d'un véhicule utilitaire a été prise. Dans ce cadre, l'acquisition d'un véhicule permettant le transport des adolescents, doté d'un grand coffre pour le transport du matériel et des piques niques doit être mise en œuvre.

Considérant qu'il convient de présenter à l'appui du dossier de subvention, une demande reprenant les caractéristiques du projet, notamment le montant estimatif dudit projet à l'appui d'un devis,

DECISION
N° 2024/71/CDE

Du 06/05/2024

***Demande de subvention
d'investissement auprès de
la CAF – Acquisition
véhicule - Local ados***

DECIDE

Article 1 : la commune sollicite une subvention d'investissement pour le projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le fonctionnement du futur local ados. Le montant estimatif de ce projet est de 15 464,96 € H.T. Ainsi, la commune requiert une enveloppe de subvention de 12 371€, correspondant à 80 % du montant estimatif du projet.

Article 2 : la présente décision sera communiquée par Monsieur le Maire, au Conseil Municipal, lors de sa prochaine réunion conformément à l'article L 2122.23 du C.G.C.T.

Article 4 : les services des finances ainsi que de la commande publique/subventions sont chargés de l'application de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet pour contrôle de légalité,
Monsieur le Trésorier.

Fait à Bihorel, le 07/05/2024

Pascal HOUBRON

